

Conventions en lien avec l'exploitation des barrages de Villerest et Naussac

1 Convention entre EDF et l'Etablissement pour le partage des dépenses d'investissement et des frais d'entretien courants des parties communes de l'usine et du barrage de Villerest

L'Etablissement occupe les bâtiments de Villerest avec EDF, concessionnaire de l'usine hydro-électrique. Les dépenses d'investissement et de fonctionnement en lien avec les parties communes font l'objet d'une convention de partage.

A titre indicatif, le montant des investissements réalisés entre 2015 et 2018 s'élève à 123 924 € TTC (environ 30 000 € TTC/an), pour la réalisation notamment de:

- travaux de sécurisation (rehaussement de la clôture du parking, installation d'une caméra à l'entrée, acquisition de badge)
- mise en conformité de l'ascenseur
- remise en état du bloc de ventilation des locaux du bâtiment de commande
- sécurisation de la porte située entre le hall d'entrée et l'ascenseur
- remise en état du portail automatique
- mise en conformité des systèmes de détection et de protection contre les incendies du bâtiment de commande
- l'installation de dispositif de vidéo-protection (caméras, éclairage, détecteurs, centrale d'enregistrement)

Les frais courants d'occupation concernent la maintenance des équipements communs (ascenseur, portail automatique, réseau d'assainissement, système de détection intrusion/incendie...) et les frais liés à leur fonctionnement. Les frais d'entretien courants quant à eux s'élèvent aux alentours de 12 250 € TTC/an.

La convention actuelle arrive à échéance le 31 décembre 2018. Il est proposé de la renouveler sur une période de 4 ans (2019-2022), avec indication qu'elle s'applique sous réserve de la disponibilité des crédits annuels.

Un décompte annuel sera établi par EDF et l'Etablissement selon les dépenses qu'ils prennent en charge. La participation financière de l'Etablissement à la part prise en charge par EDF interviendra après facturation d'EDF. La participation financière d'EDF à la part prise en charge par l'Etablissement interviendra après émission d'un titre de recette. Les conditions de participations financières d'EDF et de l'Etablissement seront précisées dans le cadre d'une convention.

Il est proposé d'autoriser le Président à signer cette convention.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la délibération correspondante.

2 Convention entre la société Orange et l'Etablissement pour l'occupation d'un pylône par une antenne relais radio

La modernisation du dispositif d'alerte à la population engagée par l'Etablissement fin 2017, comprend notamment le passage d'un mode de communication filaire à une communication radio. Cette mesure implique, du fait du relief existant entre le barrage et les 21 sirènes d'alerte, l'utilisation d'une antenne relais d'environ 2 mètres de haut par 1,5 mètre de large, entre le site émetteur du signal d'alerte (barrage) et les sites récepteurs (sirènes).

Le site relais identifié se situe dans la commune de Villerest (à côté du stade de football), sur un pylône propriété de la société Orange. L'installation d'une antenne relais sur cet équipement nécessite la mise en place d'une convention d'occupation entre Orange et l'Etablissement.

Les dépenses occasionnées pour l'installation de cette antenne relais, sont les suivantes :

- rédaction de la convention d'occupation par Orange : 2000 €
- maîtrise d'œuvre assurée par Orange : 2800 €
- loyer pour l'occupation du pylône Orange : 2000 €/an

Il est proposé d'autoriser le Président à signer cette convention.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la délibération correspondante.

3 Convention entre Monsieur Valette et l'Etablissement pour l'occupation de sa propriété par une sirène d'alerte

Le barrage de Villerest fait l'objet, depuis sa mise en service en 1983, d'un Plan d'Alerte conformément au décret du 16 mai 1968. Ce plan définit les niveaux et modalités d'alerte aux autorités et aux populations en cas d'incident ou de risque de rupture de l'ouvrage.

Le dispositif d'alerte comporte notamment un réseau de 21 sirènes permettant l'alerte de la population située à l'aval immédiat du barrage (agglomération de Roanne).

La sirène n°9, située dans la commune de Saint Vincent-De-Boisset, est implantée dans une parcelle privée. Une convention d'occupation avait été établie, à ce titre, entre le propriétaire Monsieur Danière et l'Etablissement. Cette même parcelle ayant été acquise par M. Valette, il est proposé d'établir une nouvelle convention d'occupation de ce terrain entre Monsieur Valette et l'Etablissement.

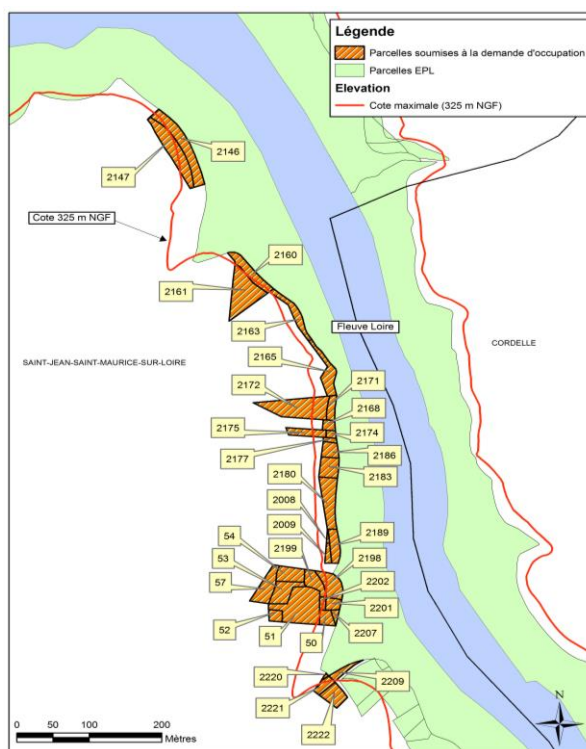
Il est proposé d'autoriser le Président à signer cette convention.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la délibération correspondante.

4 Demande de Monsieur Munini de renouvellement d'une autorisation d'occupation de parcelles de l'Etablissement

Par délibération de juillet 2015, le Comité Syndical a autorisé l'occupation de parcelles propriétés de l'Etablissement, situées dans la commune de Saint Maurice sur Loire, dans le cadre du développement de l'activité de dressage de chiens de Monsieur Munini.

La surface totale des parcelles concernées représente environ 2,7 ha. Ces terrains, situés dans la zone Natura 2000 « Gorges de la Loire aval » sont totalement ou partiellement inondables pour un remplissage maximal de la retenue du barrage de Villerest (cote inférieure à 325 mètres NGF).



Localisation des parcelles - commune de Saint Jean Saint Maurice sur Loire (section 263a)

Par courrier du 21 novembre 2018, Monsieur Munini a sollicité l'Etablissement pour renouveler cette autorisation afin de poursuivre l'activité susmentionnée.

Au regard de ces éléments, il est proposé de renouveler l'autorisation de Monsieur Munini d'occuper le domaine de l'Etablissement dans le cadre de son activité. Il conviendra d'établir une nouvelle convention précisant les conditions de cette occupation, notamment que l'Etablissement se dégage de toutes responsabilités en cas d'accident dont une personne serait victime dans le cadre de l'activité exercée par Monsieur Munini et de rappeler les prescriptions liées aux règles de gestion de la retenue du barrage de Villerest, applicables dans cette zone.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la délibération correspondante.

5 Demande de Monsieur et Madame Robert de renouvellement d'une autorisation d'occupation de parcelles de l'Etablissement

Par délibération de juillet 2015, le Comité Syndical avait autorisé Madame Russo épouse Robert à occuper les parcelles cadastrées n°A1157 et A1507 situées en bordure de la retenue du barrage de Villerest, dans la commune de Pinay, dans le cadre de l'entretien d'un potager.

Par courrier du 2 août 2018, Monsieur et Madame Robert ont sollicité l'Etablissement afin de renouveler l'autorisation d'occuper ces parcelles pour la même activité. Etant précisé qu'une partie de ces terrains est potentiellement inondable pour un remplissage maximum de la retenue de Villerest (cote inférieure à 325 m NGF). Cette zone est, par ailleurs, située dans le périmètre de la zone Natura 2000 « Gorges de la Loire aval » à laquelle l'Etablissement adhère.

Au vu de l'usage proposé de ces parcelles et des risques liés au marnage de la retenue, il est proposé d'accorder à Monsieur et Madame Robert le renouvellement de l'autorisation d'occupation, pour une durée de 3 ans, sous les conditions suivantes :

- prise en compte des contraintes du règlement d'eau du barrage de Villerest,
- prise en compte les engagements de la charte Natura 2000,
- entretien de ces terrains.

Il est proposé d'autoriser le Président à signer la convention correspondante.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la délibération correspondante.

6 Occupation des parcelles de l'Etablissement par RTE et le Conseil Départemental de la Lozère

Le Comité Syndical de juillet 2018 a autorisé l'implantation du réseau enterré 200 000 / 63 000 volts de RTE et la pose de réseaux enterrés destinés au déploiement de la fibre optique, au profit du Conseil Départemental de la Lozère sur un certain nombre de parcelles propriété de l'Etablissement.

La pose de ces ouvrages sur les dites parcelles fait l'objet de conventions de servitude précisant les montants des compensations financières que l'Etablissement doit percevoir. Des modifications du tracé rendues nécessaires au cours du chantier ont modifié le linéaire concerné sur la parcelle ZE 78 (commune de Naussac-Fontanes), passant de 130 à 160 m. Le montant de la compensation financière revenant à l'Etablissement s'élèverait ainsi à 1 351 € au lieu de 1 100,50 €. Etant rappelé que l'occupation de cette parcelle par les équipements du Conseil Départemental de la Lozère quant à elle ne fait l'objet d'aucune compensation financière.

Il est proposé d'autoriser le Président à signer les conventions avec RTE et le Conseil Départemental de la Lozère.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la délibération correspondante.